

A-3590/21-69



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 7 octobre 2021

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi relative au patrimoine culturel

Par dépêche du 3 septembre 2021, Madame le Ministre de la Culture a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 116 du projet de loi n° 7473 relatif au patrimoine culturel, disposition qui prévoit que certains agents du Ministère de la Culture, de l'Institut national de recherches archéologiques et de l'Institut national du patrimoine architectural ont la qualité d'officier de police judiciaire pour constater des infractions à la future loi et à ses règlements d'exécution.

Le même article 116 dispose que, pour pouvoir exercer leurs missions d'officier de police judiciaire, les agents susvisés "*doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi*" et que "*le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal*". Tel est donc l'objectif du projet sous avis, qui appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 3

L'article 3 porte sur le contrôle des connaissances à l'issue de la formation spéciale en question.

La Chambre constate que le projet sous avis se limite à prévoir que le maximum des points à attribuer à l'épreuve écrite que comporte le contrôle des connaissances s'élève à soixante points, sans toutefois déterminer la pondération des points concernant les différentes matières figurant au programme de la formation (fixé à l'article 2). Elle demande de compléter le texte en conséquence.

Ad article 4

L'article 4 détermine les modalités de rattrapage en cas d'échec d'un candidat au contrôle des connaissances.



La Chambre recommande de prévoir également ce qui se passe dans le cas d'un second échec d'un candidat à la formation, le texte ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2021.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF